



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis de la MRAe sur le projet de création de la ZAC "Via
Europa" à Vendres (Hérault) – Dossier de demande
d'autorisation environnementale**

N° de saisine : 2023-12092

N°MRAe : 2024APO33

Avis émis le 03 avril 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 18 juillet 2023, l'autorité environnementale a été saisie par le Préfet de l'Hérault pour avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale pour la création de la ZAC « Via Europa » prévue sur le territoire de la commune de Vendres. Le dossier comprend une étude d'impact (EI) datée de 2021. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet.

En application du 3^oalinéa de l'article R. 122-6 I du code de l'environnement, relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du même code, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Stéphane Pelat et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la commune de Vendres, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

1. Contexte et présentation du projet

1.1 Procédures applicables

La MRAe a été précédemment saisie le 7 janvier 2022, au titre du dossier de création de la ZAC et a émis un avis en date du 4 mars 2022².

Le projet est par ailleurs soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (autorisation « loi sur l'eau ») : le projet urbain atteint le seuil de 20 ha et prévoit la dérivation d'un cours d'eau situé dans le périmètre de l'opération sur une longueur supérieure à 100 m. C'est à ce titre que la MRAe est de nouveau saisie.

A noter que l'étude d'impact fournie au titre du dossier « loi sur l'eau » est la même que celle du dossier précédent. Le dossier comporte également le dossier de saisine du Conseil national de protection de la nature (CNPN) dans le cadre d'une demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées (DEP)³

Par ailleurs, le maître d'ouvrage a fourni un mémoire en réponse à l'avis du 4 mars 2022 en application de l'article R. 122-9 du code de l'environnement, ce mémoire est inclus dans le dossier « loi sur l'eau ».

Compte tenu du fait que l'étude d'impact n'a pas évolué, le présent avis se bornera à analyser la réponse du maître d'ouvrage à l'avis précédent.

Par ailleurs, la MRAe sera saisie de nouveau pour avis sur le dossier de réalisation de la ZAC.

Les points 1.2 et 1.3 ci-dessous correspondent au contenu de l'avis de la MRAe du 4 mars 2022, respectivement désignés points 1.1 et 1.2.

La MRAe recommande que l'étude d'impact qui sera mise à l'enquête publique soit mise à jour à partir des éléments modificatifs contenus dans le mémoire en réponse à l'avis du 4 mars 2022, le présent avis devant lui-même faire l'objet d'un mémoire en réponse.

1.2 Contexte

Le projet de zone d'aménagement concertée (ZAC) « Via Europa » concerne la commune de Vendres dans le département de l'Hérault (2 723 habitants - INSEE 2019 – 37,8 km²). Elle fait partie de la Communauté de communes La Domitienne (CCLD) qui regroupe 8 communes pour 28 610 habitants environ sur une superficie de 172 km² et s'intègre dans le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois.

La CCLD est située sur un secteur géographique qui fait le lien entre les agglomérations de Narbonne et Béziers au cœur de la région Occitanie. Le territoire bien desservi par des infrastructures de transport (autoroute A9/A75, aéroport, gare), se situe à proximité du tracé de la ligne nouvelle à grande vitesse Montpellier-Perpignan (LGV).

La ZAC objet du présent avis est une création sur 23 ha qui vient en extension du parc d'activités économiques (ZAE) existant Via Europa d'une surface de 75 ha, situé au nord de la commune de Vendres et qui constitue l'un des 4 pôles de développement d'intérêt territorial du grand Biterrois. Il se positionne en sortie « Béziers Ouest » de l'autoroute A9 et en prise directe avec la RD64, axe routier majeur d'interconnexion des voies stratégiques de l'ouest du département.

La zone du parc d'activités actuel est impactée en partie nord par le tracé de la LGV, et la collectivité a fait le choix de l'agrandir vers le sud-est (une ZAD, zone d'aménagement différée, a été instaurée par arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 pour permettre la constitution progressive d'une réserve foncière).

Le projet d'extension se situe au sein de la vaste plaine agricole située entre Béziers et le complexe lagunaire de Vendres, sur des sols majoritairement agricoles. Le site se trouve encadré au nord par la zone d'activités, à l'ouest par la D64, à l'est par un plateau agricole.

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avismrae_zac_via_europa_vendres_vf.pdf

³ En application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

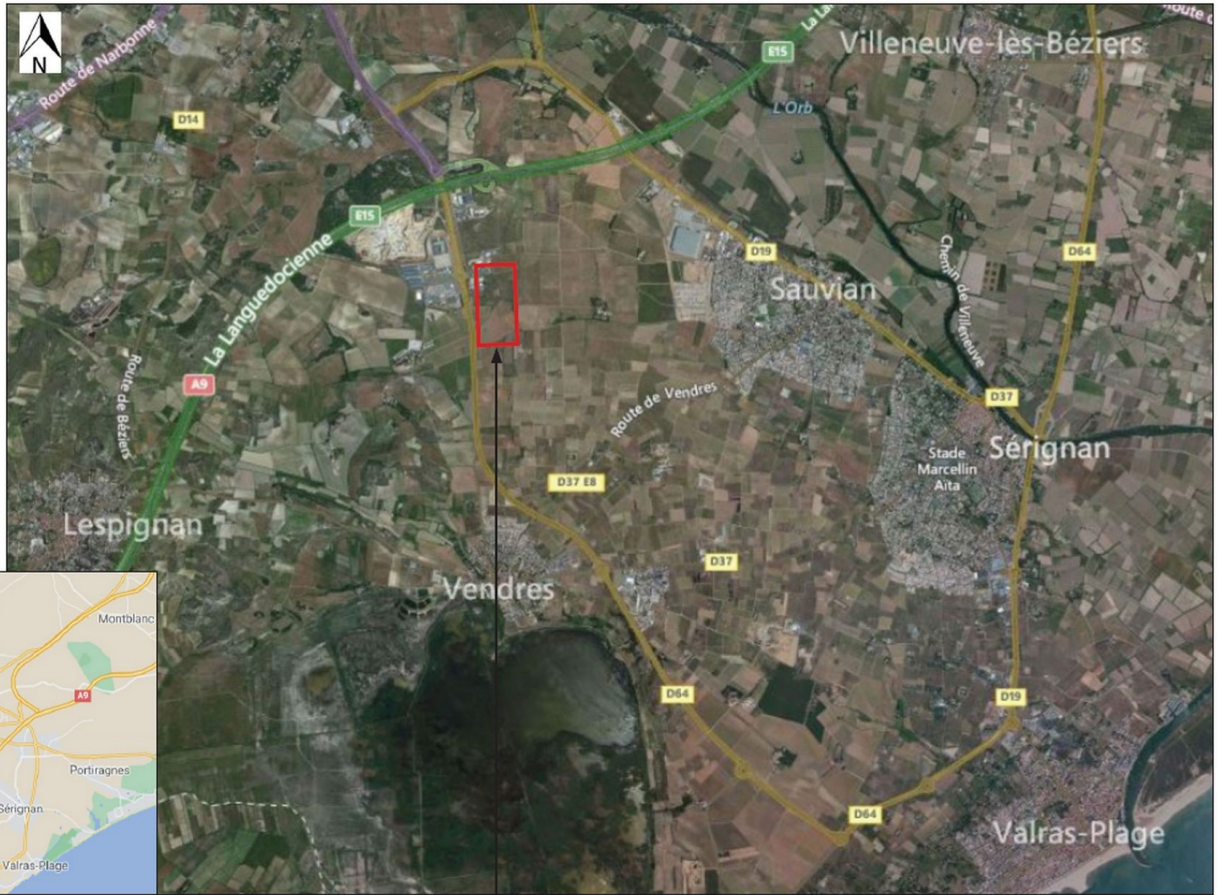


Figure 1: Situation de la commune et de la zone du projet

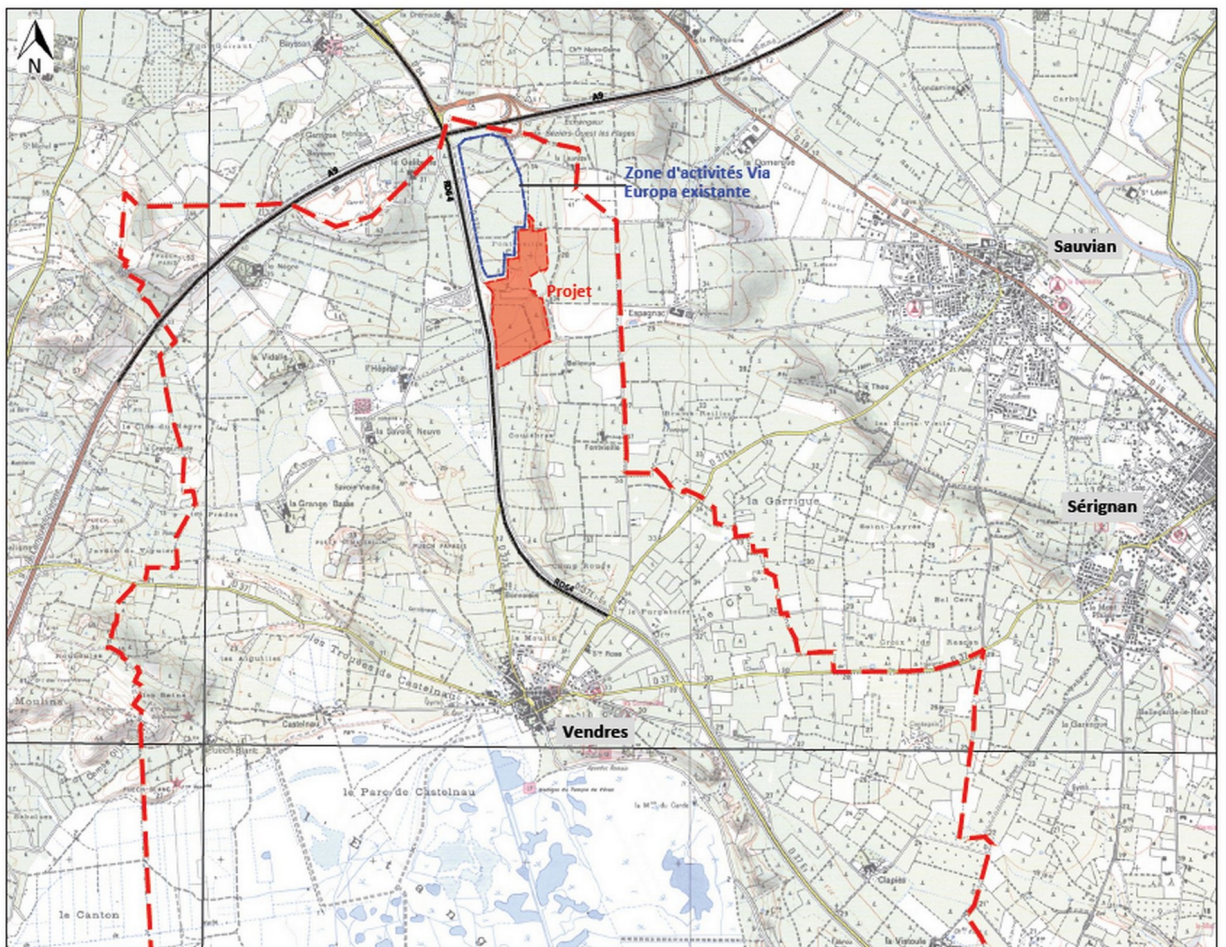


Figure 2: Délimitation du projet

1.3 Présentation du projet

Ce projet d'extension de la zone Via Europa vise spécifiquement l'installation d'activités artisanales, logistiques et d'industries. L'implantation de logements et d'activités commerciales est exclue.

Le projet de ZAC se développe sur une emprise de 23 ha ainsi répartie :

- espaces destinés à l'implantation d'entreprises 15,2 ha ;
- voiries (chaussée, stationnement et trottoirs) 3,3 ha ;
- espaces verts hors rétention hydraulique 2,0 ha ;
- espaces de rétention et noues 2,5 ha.

La ZAC comprendra des espaces de vie communs (EI p. 17), des bassins de rétention « paysagés », des îlots de verdure, des lisières végétales, des voies sécurisées pour les piétons et les automobilistes, des cheminements doux piétonniers et des connexions viaires et piétonnes vers le secteur nord du parc d'activités existant.

Le dossier indique par ailleurs qu'« Afin de préserver la biodiversité du site », plusieurs principes d'aménagement ont été retenus :

- préserver et pérenniser les éléments de biodiversité majeurs en évitant les habitats naturels les plus sensibles ;
- mettre en place un espace tampon périphérique à l'est de la zone ;
- limiter les éclairages de nuit (20h à 7h) sur la zone d'extension ;
- implanter une haie buissonnante arborée le long du projet à l'est ;
- clôturer une partie du linéaire concernant la zone évitée pour limiter les risques de dégradation (dépôts...) ;
- préserver en l'état le fossé existant.

Enfin, des noues et bassins accessibles et paysagers, traités en coulée verte, participeront à la « valorisation urbaine du projet à la réduction des impacts en matière de biodiversité ».

D'un point de vue du paysage, le dossier indique que les constructions et les espaces publics devront s'inscrire dans une logique d'insertion paysagère cohérente avec la zone existante, espaces verts et paysagés, bâtiments « qualitatifs et sans impact visuel important » en s'adaptant à la topographie du site, en évitant des déblais et remblais excessifs et en imposant pour l'implantation des bâtiments un alignement obligatoire sur les voies.

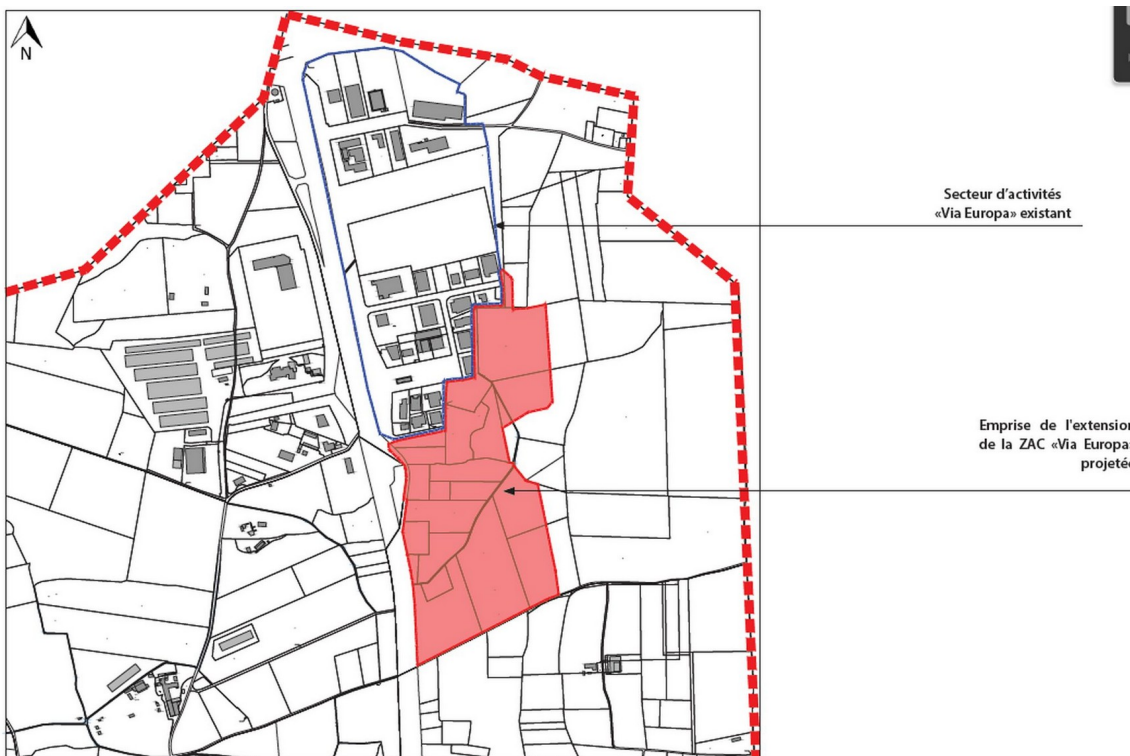


Figure 3: Emprise de la ZAC

S'agissant de la protection de la ressource en eau, le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

S'agissant de l'alimentation en eau potable, le réseau d'eau potable existant sur la zone Via Europa sera prolongé pour alimenter l'extension. Les besoins actuels et futurs de la zone Via Europa sont couverts par la capacité de production de la Communauté d'agglomération Béziers Métropole (CABM). Ces besoins en eau potable ont été pris en compte dans l'estimation des besoins à l'échelle de la CABM. Ils sont en adéquation avec les capacités de production pérennes de la collectivité, sous réserve d'un engagement de la CABM pour cette desserte. Néanmoins, en accord avec la Commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe Astienne (avis du 21 mars 2024), la MRAe note la possibilité d'accueillir des entreprises très consommatrices d'eau susceptibles de remettre en cause les besoins en eau évalués dans le dossier ; l'adéquation entre besoins et ressource n'étant par conséquent pas garantie.

2. Analyse de la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe du 4 mars 2022

2.1 Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

2.1.1 Schéma de cohérence territoriale du Biterrois

Rappel de l'avis de la MRAe du 4 mars 2022 : SCoT en vigueur

Dans son précédent avis, la MRAe recommandait de « mieux justifier comment l'extension de la ZAC Via Europa au sein de la ZNIEFF de type 1 « Plateau de Vendres » est en accord avec l'objectif de protection des « pôles d'intérêt écologique » prévue dans le SCoT du Biterrois en vigueur, et à défaut de proposer des mesures d'adaptation. »

Analyse de la réponse du maître d'ouvrage

Le mémoire en réponse, inclus au dossier objet de la nouvelle saisine, indique que le SCoT opposable précise que pour les *pôles d'intérêt écologiques*, l'objectif est de garantir :

- les continuités écologiques afin de permettre le déplacement des espèces animales et végétales ;
- le bon état de leur biodiversité et de leur fonctionnement écologique.

Tout en reconnaissant que le projet se situe sur une « petite » partie de la ZNIEFF « Plateau de Vendres », il indique que l'état initial de l'environnement a permis de caractériser les milieux d'intérêt sur le site et sur ses abords et que l'application de la démarche « éviter réduire compenser » et l'adoption de mesures « *permettra de réduire et de compenser les impacts attendus sur les espèces protégées / patrimoniales, dont certaines sont mises en avant dans la ZNIEFF* ». Il est par ailleurs rappelé l'évitement de 2 ha de l'un des secteurs les plus particuliers de la ZNIEFF (pelouse à Brachypode de Phénicie avec quelques éléments arbustifs / arborés) et « *le choix d'intégrer certaines portions de parcelles dans une compensation écologique [qui], doit permettre de maintenir l'intérêt de cette zone et sa fonctionnalité locale* ».

S'ajoute à cet argumentaire le fait que les friches herbacées qui dominaient sur le secteur sont, depuis les prospections de 2011, « *cultivées en blé et présentent un intérêt moindre pour la faune* ».

Il est indiqué enfin que ces milieux agricoles jouent un rôle « *plus secondaire* » pour les espèces de la ZNIEFF.

Le maître d'ouvrage rappelle enfin que des impacts résiduels ont été mis en avant et conduisent à la réalisation de mesures compensatoires (dans le cadre de la demande de DEP, cf. infra).

La MRAe prend acte de ces éléments venant justifier de l'articulation du projet avec le SCOT.

Rappel de l'avis de la MRAe du 4 mars 2022 : projet de SCoT

Indiquant notamment que le projet de SCOT tel que connu à la date du 4 mars 2022, comportait un Objectif A3.1 : « *Intégrer et protéger les réservoirs réglementaires* » et partant du constat que les ZNIEFF de type 1 étaient répertoriées comme « *réservoir réglementaire* », la MRAe recommandait « *d'expliquer comment l'extension de la ZAC Via Europa, située au sein de la ZNIEFF « Plateau de Vendres », permettra le maintien des fonctionnalités écologiques qu'elle supporte, en accord avec le projet de SCoT du Biterrois, et à défaut de proposer des mesures d'adaptation.* »

Analyse de la réponse du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage indique que les ZNIEFF sont des périmètres d'inventaire « *sans portée réglementaire* », ce que la MRAe ne conteste pas. Le SCoT – approuvé le 3 juillet 2023 – indique cependant que les ZNIEFF de

type 1 sont répertoriées comme « réservoir réglementaire ».⁴

A présent que le SCoT est approuvé, la protection de la ZNIEFF de type 1 « Plateau de Vendres », ainsi que ses fonctionnalités, est un objectif affiché de ce document, ce qui implique d'éviter la destruction d'une partie de cette zone.

La MRAe recommande de justifier comment le projet de ZAC qui vient impacter une partie de la ZNIEFF de type 1 « Plateau de Vendre » s'articule avec l'objectif du SCoT approuvé de protection des ZNIEFF de type 1 et à défaut d'en modifier l'implantation.

2.1.2 Plan local d'urbanisme (PLU)

Le PLU en vigueur (en date du 06 mars 2020) ne prévoit pas la possibilité de création de la ZAC Via Europa et il doit donc être mis en compatibilité. Les terrains concernés sont actuellement zonés A (agricole) et N (naturel)⁵.

Rappel de l'avis de la MRAe du 4 mars 2022 :

Pour la bonne information du public, la MRAe recommandait de mentionner la situation du projet vis à vis du PLU, les modifications nécessaires et les modalités retenues.

La MRAe a ainsi été saisie en date du 19 janvier 2022 sur un dossier de mise en compatibilité du PLU par « déclaration de projet »⁶, l'avis a été rendu le 19 avril 2022⁷. Dans cet avis la MRAe recommandait notamment de fournir une démonstration sur l'insuffisance des zones d'activités existantes de la communauté de communes pour accueillir les nouvelles demandes, par commune et par zone d'activités « afin de mieux justifier les besoins d'extension de la ZAC ».

Analyse de la réponse du maître d'ouvrage :

Le nouveau dossier permet d'avoir une bonne connaissance de la procédure d'urbanisme en cours et répond en ceci à la recommandation initiale. A ce jour la procédure de déclaration de projet n'a pas abouti.

3. Qualité de l'étude d'impact

Rappel de l'avis de la MRAe du 4 mars 2022 : justification de la localisation

Partant du constat que ces éléments étaient insuffisamment étayés, dans son précédent avis la MRAe recommandait de fournir les justifications du choix de la localisation de la ZAC « à l'échelle communale et intercommunale au vu de critères environnementaux et plus particulièrement la biodiversité y compris des sols et d'explicitier si le parti retenu correspond ou pas à l'option la moins impactante pour l'environnement ».

De même, constatant que le dossier ne détaillait pas l'état des lieux des zones d'activités de la CCLD permettant de démontrer leur insuffisance pour satisfaire les nouvelles demandes, la MRAe recommandait de « compléter le dossier par un état détaillé des lieux, une démonstration sur l'insuffisance des zones d'activités existantes de la CCLD pour accueillir les nouvelles demandes, commune par commune et par zone d'activités afin de mieux justifier les besoins d'extension de la ZAC ».

Analyse de la réponse du maître d'ouvrage :

Dans le mémoire en réponse, la collectivité indique que le SCoT en cours de révision (approuvé depuis), définit la ZAC Via Europa comme « Espace d'activités rayonnant » notamment du fait de sa desserte aisée depuis le réseau routier et de sa position en périphérie de Béziers. Elle indique également qu'en application de la « loi

4 DDO p 12 - **Objectif A3.1 : Intégrer et protéger les réservoirs réglementaires** : « Les réservoirs réglementaires sont composés des espaces remarquables de loi littoral, des espaces naturels sensibles, du réseau hydrographique, des zones Natura 2000 directive habitat 1 et 2 et oiseau, des réserves naturelles nationales et régionales et des ZNIEFF de type 1, des réservoirs biologiques. »

5 Le PLU a classé la zone du projet en zone agricole A et n'a pas inscrit l'extension de Via Europa dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD). La commune prévoit d'adapter le PADD, d'ouvrir une partie de la zone agricole A à l'urbanisation (zones 1AUE1 et 1AUE2), de classer en zone naturelle NB un espace à « sanctuariser en faveur de la biodiversité », zone d'évitement du projet, classée en A, de faire évoluer une partie de la zone A vers un zonage AB qui bénéficie d'une protection renforcée et ne plus identifier un petit boisement (pinède) « sans valeur paysagère majeure » comme « élément à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme » et de produire une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce secteur.

6 Il s'agit d'une procédure dérogatoire du droit de l'urbanisme pour laquelle la notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre.

7 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ae_dp_plu_vendres_vmrae.pdf

littoral », un tel projet ne peut se développer que dans les dents creuses ou dans la continuité d'un espace bâti en excluant la côte et les zones humides du littoral.

Elle mentionne également qu'un tel projet destiné à accueillir des activités « *sources de bruit potentielles* » ne peut trouver sa place dans un tissu urbain diversifié (centres-villes et quartiers résidentiels) car ces activités « *nécessitent de grands espaces et un isolement vis-à-vis des habitations* ».

En ce qui concerne la justification de la localisation vis à vis des zones d'activités économiques existantes, la collectivité renvoie à une « Etude économique » réalisée en 2022 qui serait « annexée au dossier ». La MRAe n'a cependant pas pu trouver cette pièce du dossier et n'est donc pas en mesure de se prononcer sur cette justification.

L'Ei indique que la Domitienne compte 10 ZAE et qu'elles sont quasiment « toutes complètes » (cf Ei p 284) et qu'il ne reste pas de foncier adapté en « dents creuses » au sein du tissu urbain.

La MRAe recommande compléter le dossier par l'Etude économique annoncée dans l'étude d'impact et de fournir les éléments de justification de la localisation de l'extension de la ZAC.

Rappel de l'avis de la MRAe du 4 mars 2022 : variantes d'implantation

Si la MRAe notait avec intérêt les mesures d'évitement qui ont permis d'aboutir à une surface de ZAC « *optimisée et adaptée aux besoins et aux enjeux environnementaux* », le dossier initial ne justifiait pas la localisation de l'extension au sein d'une ZNIEFF de type 1 et n'étudiait pas de « *solutions alternatives permettant de dégager une emprise similaire, et hors d'une zone d'intérêt écologique, telle que par exemple la partie ouest de la RD64* ». Elle recommandait à ce titre de « *fournir une analyse de variantes d'implantation de la ZAC et de justifier en quoi il n'a pas été possible de ne pas impacter la ZNIEFF en prévoyant une localisation dans un espace à moindres enjeux environnementaux.* ».

Analyse de la réponse du maître d'ouvrage :

La collectivité indique que le choix d'implantation résulte d'« *un mille feuilles de critères et un ensemble des réglementations fortes* » : prescriptions fixées par le SCoT, la loi Littoral, le PAEN⁸ du Plateau de Vendres, le PIG⁹ de la future ligne LGV. Elle reprend dans sa réponse les éléments de l'Ei initiale, à savoir :

« - à l'ouest : les espaces occidentaux de la ZAE sont déjà largement aménagés et accueille notamment un complexe routier, le truck étape Béziers, propose 350 places de stationnement poids lourds et services pour les routiers ;

- au sud-ouest : le secteur sud-ouest, encore non urbanisé, a également été identifié "coupure d'urbanisation" au PLU en application de la loi Littoral. »

Elle conclut similairement à l'Ei qu'« *un développement de la ZAE sur ces espaces n'est pas pertinent au regard de la vocation routière de cette partie de la zone d'activités et au regard de la compacité de l'urbanisation projetée.* ». Une « *Synthèse cartographique de l'absence de solutions alternatives* » est fournie (mémoire en réponse p 43), cf figure ci dessous. La MRAe considère néanmoins que cette analyse reste centrée sur la même zone géographique et qu'une analyse à l'échelle du bassin économique reste à conduire (parmi des solutions telles que reporter certaines activités sur d'autres ZAC de la même collectivité, proposer différentes extensions, proposer une extension moindre, bâtiments à étages, concevoir des bâtiments avec panneaux PV, proposer des parkings à étages occupant moins de surface, etc.).

Considérant qu'aucun élément nouveau ne permet de justifier la configuration retenue du projet vis-à-vis des enjeux de biodiversité et notamment de la ZNIEFF de type 1, la MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse de solutions alternatives telles que l'extension de ZAE existantes à l'échelle intercommunale et de retenir, le cas échéant, la configuration où les enjeux environnementaux sont moindres.

8 Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains

9 Projet d'intérêt général

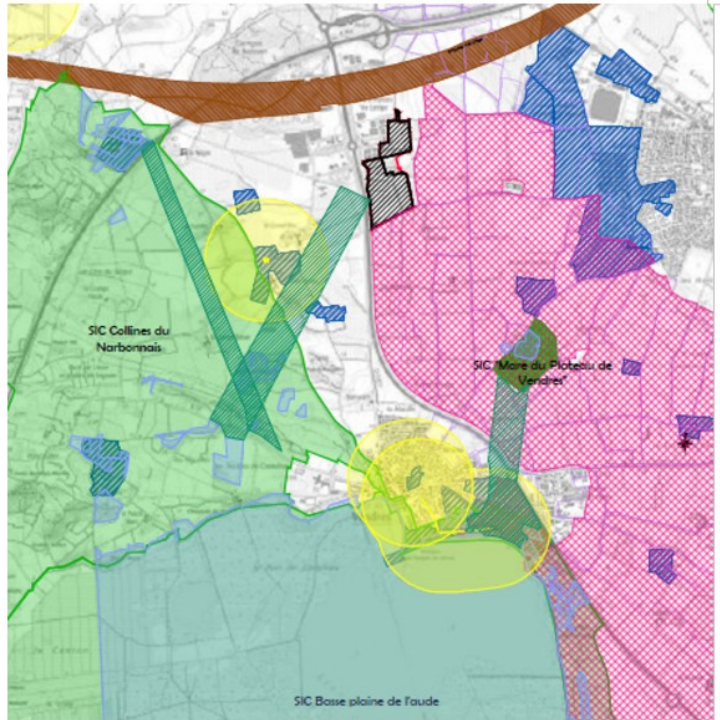


Figure 4: Synthèse cartographique de l'absence de solution alternative (extrait du mémoire en réponse p43)

Rappel de l'avis de la MRAe du 4 mars 2022 : effets cumulés

Compte tenu de la proximité du projet avec plusieurs autres projets dont 4 ZAC représentant une surface de près de 60 ha, dans son précédent avis la MRAe recommandait « de compléter la liste des projets susceptibles d'effets cumulés sur l'environnement et la santé avec le projet de ZAC et le cas échéant d'en déduire des mesures en conséquence. ».

Analyse de la réponse du maître d'ouvrage :

Le mémoire en réponse n'évoque pas ce sujet, mais l'EI indique que les effets cumulés sont pris en compte lors de la définition de la compensation écologique et renvoie à la demande de DEP¹⁰ : 32 projets sont répertoriés dans un rayon de 10 km, conduisant au total à 33,1 ha de surfaces compensatoires, cf. ci-dessous.

4. Prise en compte de l'environnement

Rappel de l'avis de la MRAe du 4 mars 2022 : consommation d'espace et artificialisation des sols

Dans son avis, la MRAe rappelait que la ZAC d'une surface de 23 ha contribuera de manière importante à l'étalement urbain de la commune en dehors de la tache urbaine actuelle, en artificialisant des terres présentant actuellement un caractère naturel et agricole (le potentiel agricole sur le secteur est considéré comme « fort à très fort »). Elle recommandait d'expliquer « comment le projet d'extension de la ZAC Via Europa prend en compte la trajectoire de limitation de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation définie par la loi Climat et résilience du 22 août 2022 » et de faire état des « opportunités de restructuration du foncier existant à l'échelle intercommunale (friches commerciales et industrielles, etc), et d'en déduire les mesures d'adaptation nécessaires ».

Analyse de la réponse du maître d'ouvrage :

Dans la réponse, le maître d'ouvrage indique que les besoins en fonciers et la pertinence d'étendre la ZAE «Via Europa» sur 21 ha ont été démontrés dans une « étude économique » réalisée en 2022 (cf. remarque précédente de la MRAe à ce sujet).

Il précise que la loi « Climat et résilience » a prévu l'« application en cascade » et que l'« intégration des dispositions de la loi est imposée en phase du SCoT à l'échéance du mois d'août 2026 ».

Le maître d'ouvrage rappelle par ailleurs que le projet d'extension de la zone d'activité «Via Europa» « a fait

10 PIÈCES B : Relatives à la demande de dérogation pour le dérangement, la destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées – chapitre XX

l'objet d'une réduction de sa surface par rapport au périmètre initialement envisagé » et que cette diminution « s'inscrit dans le sens d'une réduction globale de la consommation d'espace instaurée par la Loi Climat et Résilience ».

La comparaison chiffrée entre les surfaces consommées sur la décennie précédente n'est toutefois pas fournie.

Rappel de l'avis de la MRAe du 4 mars 2022 : mesures « ERC » (éviter-réduire-compenser)

La MRAe recommandait, en ce qui concerne les aménagements prévus en termes d'espaces verts, « *de privilégier des espèces végétales au pouvoir allergisant le plus faible possible, de rester vigilant à une bonne circulation et au renouvellement des eaux et de retenir des choix d'aménagement et dispositions constructives permettant de limiter (ou prévenir l'apparition) de gîtes larvaires. Par ailleurs, elle recommande que l'entretien de ces espaces devra s'inscrire dans une démarche limitant voire supprimant l'usage de produits phytosanitaires* ».

Analyse de la réponse du maître d'ouvrage :

Des précisions techniques sont fournies qui répondent à la recommandation.

Rappel de l'avis de la MRAe du 4 mars 2022 : pollutions sonores et atmosphériques

La MRAe recommandait d'établir « *un état des lieux précis sur l'existence de pollutions sonores et atmosphériques liées à la proximité de l'axe routier D64, et de justifier les mesures proposées en conséquence* ».

S'agissant de la proximité avec le lotissement « La Galiberte », elle recommandait également « *de justifier l'absence de zone tampon à l'interface entre le lotissement La Galiberte et la zone du projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures permettant de limiter l'impact du projet sur les zones habitées en termes de nuisances potentielles.* »

Analyse de la réponse du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage indique que le bruit et la pollution atmosphérique « *ne seront pas significativement accrus par le projet* » et que « *des mesures in situ et des modélisations sur le bruit et la pollution de l'air ne sont pas requises pour ce type de projet* ».

Il indique par ailleurs que le lotissement La Galiberte est à vocation strictement économique et ne comporte pas d'habitation et que « *les habitations les plus proches du projet se situent dans des domaines agricoles à plusieurs centaines de mètres* ».

La MRAe prend acte de ces éléments.